

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022-185**

Pétitionnaire : SARL Ayous, Pradalier, Le Floch, Layris-Verges – Gardiens du refuge d’Ayous

Adresse : 1 rue du Pourtalet – 64260 Bielle

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d’Ossau

Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d’Appui aux services

La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le lundi 27 juin 2022 par la SARL Ayous, Pradalier, Le Floch, Layris-Verges – Gardiens du refuge d’Ayous,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la SARL Ayous à effectuer un survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue du ravitaillement du refuge d’Ayous dans les conditions suivantes :

- Date du survol : mercredi 29 juin en matinée
- Point de départ : DZ sud lac de Biou Artigues
- Point d’arrivée : Refuge Ayous
- Objet du survol : Ravitaillement du refuge
- Moyens aériens : SAF Hélicoptères
- Nombre de rotations : 4 rotations

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) devront être évitées.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les survols en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible.

L'hélicoptère devra éviter les lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m).

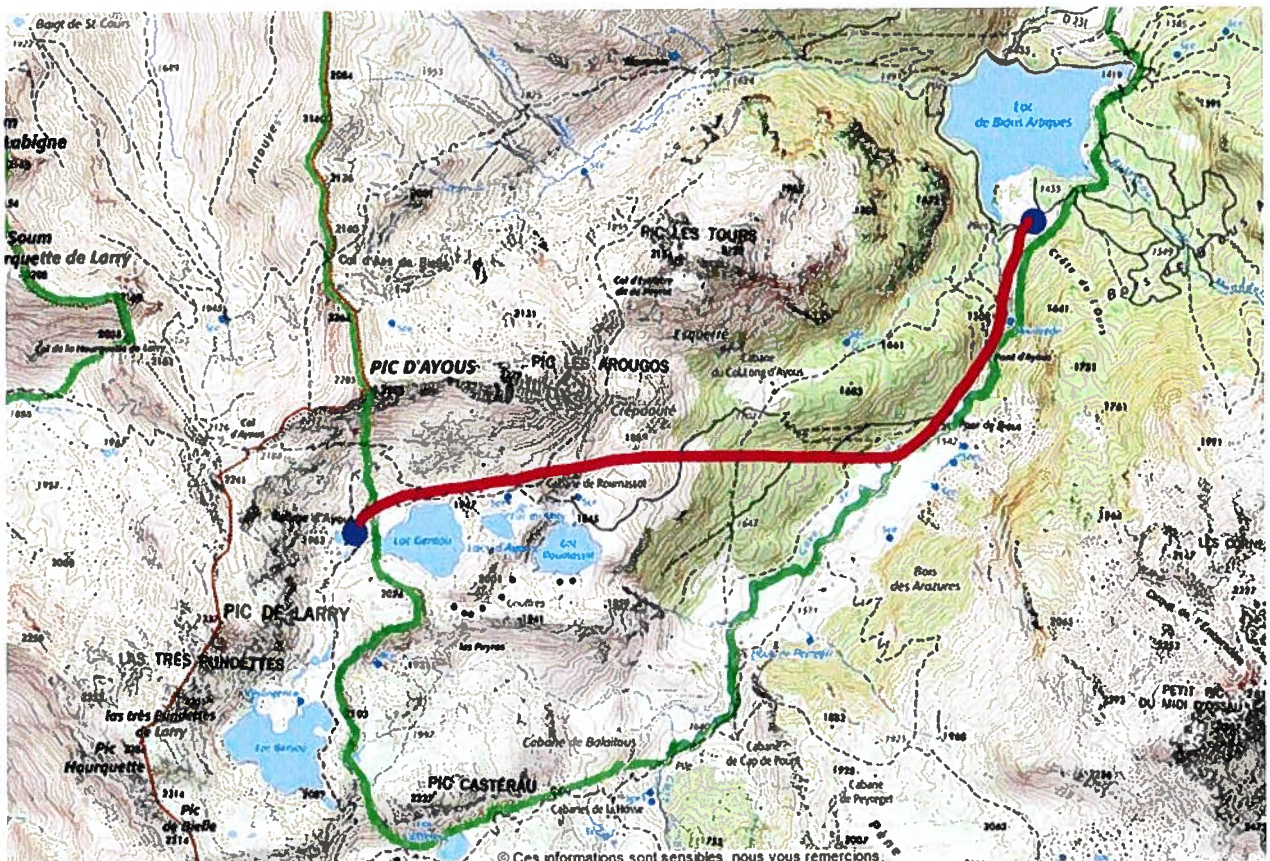
Le survol à proximité des névés et le franchissement au ras des crêtes sont interdits.

En zone d'adhésion, il est recommandé d'éviter les Zones de Sensibilité Majeure (ZSM).

Il est recommandé d'effectuer les trajets à haute altitude et dans l'axe des vallées, d'effectuer les atterrissages et les décollages les plus verticaux possible.

Les lisières forestières (300 m) et arbres isolés ainsi que les barres rocheuses (300 m) seront évités.

Le trajet proposé est le suivant :



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

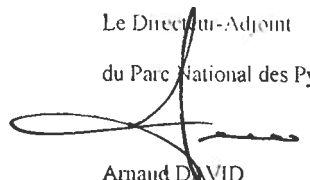
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 28 juin 2022

0/6 La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,



Arnaud DAVID



Copie : UT Béarn, secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.